

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023 – 13 en date du 21 février 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres, situé au niveau de la tête du pont de Sèvres en rive gauche de la Seine sur la commune de Sèvres.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 avril 2022 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistré sous le numéro 01-0000-2947 et portant sur le projet d'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres, situé au niveau de la tête du pont de Sèvres en rive gauche de la Seine sur la commune de Sèvres ;

VU l'accusé de réception délivré le 22 avril 2022 ;

VU les compléments reçus le 22 novembre 2022 à la suite de la demande formulée le 27 juillet 2022 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale (AE) qui est l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'accusé de réception d'une demande d'avis de l'AE (IGEDD) en date du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le délai de deux mois imparti à l'autorité environnementale pour rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que celui-ci ne pourra être délivré avant le 12 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour établir le mémoire en réponse à l'avis de l'AE, est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne peut être respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour saisir l'autorité environnementale et statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres, situé au niveau de la tête du Pont de Sèvres en rive gauche de la Seine sur la commune de Sèvres est prolongée jusqu'au 18 mai 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
Sophie GUIROY